FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-569 DU 29 DECEMBRE 2003

Portant approbation de la nomenclature des métiers de l'artisanat au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'Artisanat en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur rapport du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est institué en République du Bénin, une nomenclature des métiers de l'artisanat .

Article 2 : La nomenclature des métiers de l'artisanat est la liste exhaustive de toutes les activités exercées dans le secteur de l'artisanat en République du Bénin.

Article 3 : La nomenclature des métiers de l'artisanat permet une harmonisation et une simplification des terminologies par l'utilisation de codes dans les traitements informatiques des données d'enquête sur le secteur de l'artisanat.

Article 4 : La nomenclature des métiers de l'artisanat donne une classification des métiers au regard des onze (11) branches d'activités identifiées dans le code de l'Artisanat du Bénin.

Article 5 : La nomenclature des métiers de l'artisanat du Bénin comporte quarante deux (42) corps de métiers et deux cent dix (210) métiers.

Article 6 : La nomenclature des métiers de l'artisanat est jointe en annexe au présent décret.

Article 7 : Le nombre de métiers peut être révisé par Arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat , au fur et à mesure du développement du secteur de l'artisanat et de la création de nouveaux métiers.

Article 8 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la
Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Frédéric DOHOU.-

Le Gardes Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.